

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. crim., 6 sept. 2022, n° 21-87172, FS-B, *bjda.fr* 2022, n° 83, note O. Roumélian

Un assureur vie ne peut pas s'octroyer unilatéralement une faculté de rachat total

Cass. 2^e civ., 7 juill. 2022, 16-17147, FS-B

Assurance vie – Avance – Contrat non dénoué – Insertion d'une faculté de rachat dans un règlement postérieur à la souscription – Effet

Constitue une modification unilatérale du contrat d'assurance vie le fait, pour l'assureur, de prévoir à son profit, dans un règlement général établi postérieurement à la souscription, une faculté de rachat total en cas de dépassement de la valeur de rachat du contrat par le montant total des avances consenties. Dès lors, viole l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause, la cour d'appel qui, pour condamner l'assuré à rembourser l'assureur après l'exercice par celui-ci d'une telle faculté, retient que depuis la date à laquelle l'assuré en a été destinataire, ce règlement fait la loi des parties

Un assureur vie peut consentir des avances au souscripteur dans la limite de la valeur de rachat du contrat (C. assur., art. L. 132-21 al. 2).

L'avance s'apparente à un prêt caractérisé par un montant, une durée et un taux d'intérêt. Elle est régie par les conditions contractuelles conclues par l'assuré et l'assureur ; lequel ne peut pas s'y soustraire dans la limite du pourcentage de la valeur de rachat du contrat convenue¹.

Au cas d'espèce, un assuré avait souscrit un contrat d'assurance vie le 17 avril 1996 puis obtenu plusieurs avances auprès de l'assureur. Entre 1996 et 2001, l'assuré avait formé onze demandes d'avances qui ont toutes été satisfaites, pour un montant global de 801.927,24 euros. Il a procédé à un rachat partiel en 2005, puis a sollicité quatre nouvelles avances, entre 2005 et 2007, pour un montant cumulé de 115.000 euros.

Par courrier daté du 20 janvier 2010, l'assureur a mis en demeure le souscripteur de régulariser sa situation dans la mesure où le montant total des avances en cours était supérieur à celui de son épargne, lui précisant qu'à défaut de paiement de la somme de 112.747 euros dans les trente jours, il procéderait au rachat total du contrat.

¹ Cass. 2^e civ., 4 oct. 2018, n° 17-25624.

Par courrier daté du 8 mars 2011, l'assureur a informé le souscripteur avoir procédé au rachat total de son contrat, à défaut de réponse à sa demande de remboursement des sommes dues au titre des avances et intérêts courus sur celles-ci. Elle lui a demandé le paiement de la somme de 125.380,58 euros.

Par jugement du 8 novembre 2013, le tribunal de grande instance de Nanterre a condamné le souscripteur à payer à l'assureur la somme de 125.380,58 euros avec intérêts au taux légal à compter du 13 septembre 2011.

Cette décision a été confirmée par un arrêt n°13/09054 du 14 janvier 2016 de la Cour d'appel de Versailles qui a jugé que le règlement général des avances adressé par l'assureur le 18 mai 2006 fait la loi des parties et était donc applicable lorsque l'assureur a procédé au rachat critiqué.

Par son arrêt du 7 juillet 2022, la Cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 janvier 2016 par la cour d'appel de Versailles.

Au visa de l'article 1134 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause qui dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. [...]* », la Cour a jugé que l'assureur avait modifié unilatéralement le contrat d'assurance vie en prévoyant à son profit une faculté de rachat total en cas de dépassement de la valeur de rachat du contrat par le montant total des avances consenties.

La décision rendue par la Cour de cassation au cas d'espèce peut paraître sévère pour l'assureur au regard du comportement de l'assuré qui a sollicité de nombreuses avances et s'est abstenu de les rembourser pendant plusieurs années.

Pour autant, les hauts magistrats judiciaires ont jugé que l'assureur ne pouvait pas modifier unilatéralement un contrat d'assurance vie afin de s'octroyer une faculté de rachat destinée à rembourser la dette contractée par le souscripteur.

La cour d'appel de renvoi devra désormais statuer sur les prétentions des parties, le souscripteur estimant notamment que la résiliation unilatérale de son contrat d'assurance vie était fautive et susceptible de donner lieu au paiement de dommages intérêts pour perte de chance ; l'assureur sollicitant le remboursement des avances si elles ne devaient pas avoir été acquittées depuis leur date d'exigibilité.

Depuis le 1^{er} octobre 2016, les dispositions de l'article 1134 mentionnées ci-dessus ont été remplacées par celles des articles 1103 et 1193 du Code civil (Ord. n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, art. 2).

La décision rendue par la Cour de cassation le 7 juillet 2022 devrait donc être transposable aux dispositions actuellement en vigueur.

Pour rappel, en juillet 2022, les assureurs membres de la Fédération Française de l'Assurance (aujourd'hui France Assureurs) ont adopté un recueil des engagements à caractère déontologique dont le chapitre 15 est relatif à l'utilisation des avances sur contrat.

Cet engagement reprend un premier datant de 1995, antérieur à la souscription du contrat litigieux ayant donné lieu à l'arrêt commenté.

Il en ressort notamment que l'avance est une opération par laquelle l'assureur accepte de faire au souscripteur ou à l'adhérent une avance d'argent sans modifier le fonctionnement du contrat d'assurance vie ou du contrat de capitalisation.

En outre, il est rappelé que les entreprises d'assurance incitent les souscripteurs à procéder au remboursement de l'avance au plus tard lors du terme de l'avance.

La possibilité pour l'assureur de procéder à un rachat unilatéral du contrat n'est pas mentionnée, renvoyant ainsi implicitement les parties aux conditions contractuelles.

En outre, le chapitre 12 relatif à la commercialisation des assurances de personnes stipule également que le conseiller en assurance vie ne doit notamment pas faire de promesses inappropriées (délais et montants) concernant le rachat, les avances sur contrats ou l'évolution des garanties.

Olivier Roumélian

Artesia

Avocat au barreau de Paris

L'arrêt :

Faits et procédure

Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 14 janvier 2016), le 17 avril 1996, par l'intermédiaire d'un courtier, M. [K] a souscrit auprès de la société Fédération continentale un contrat d'assurance-vie. Jusqu'en 2007, il a sollicité et obtenu plusieurs avances.

Par lettre du 8 mars 2011, l'assureur a informé M. [K] qu'à défaut de réponse à sa demande de remboursement des sommes dues au titre des avances et intérêts courus sur celles-ci, il avait procédé au rachat total de son contrat.

N'ayant pas obtenu le paiement de la somme de 125 380,58 euros qu'il réclamait à M. [K], l'assureur a assigné celui-ci en paiement.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa cinquième branche

Enoncé du moyen

M. [K] fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à l'assureur la somme de 125 380,58 euros au titre d'un trop-perçu d'avances sur son contrat d'assurance-vie et de rejeter ainsi ses demandes visant à voir constater que la résiliation du contrat par l'assureur était nulle et de nul effet, ou subsidiairement que la résiliation était abusive, ainsi que ses demandes de dommages-intérêts, alors « que les conventions légalement formées font la loi des parties ; que toute modification des stipulations contractuelles nécessite un nouvel accord de volonté ; qu'à ce titre, et en l'absence de clause contraire, l'assureur ne dispose pas du pouvoir de modifier unilatéralement les conditions des contrats souscrits par ses assurés ; qu'en conférant en l'espèce un tel effet à la lettre du 18 mai 2006 par laquelle l'assureur avait communiqué ses nouvelles conditions générales à M. [K], les juges du fond ont encore violé l'article 1134 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause :

Aux termes de ce texte, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Pour condamner M. [K] à payer à l'assureur la somme de 125 380,58 euros, l'arrêt énonce que le régime de l'avance est défini par un règlement général dont M. [K] affirme avoir été destinataire par lettre du 18 mai 2006, dont les dispositions sont applicables aux avances consenties au cours de l'année 2006 et qui stipule que si le montant de l'avance à rembourser devient égal ou supérieur à 100 % de la valeur de rachat du contrat, celui-ci sera racheté en faveur de l'assureur afin de rembourser le montant de l'avance. L'arrêt ajoute que faute de documents antérieurs, ce règlement fait la loi des parties depuis le 18 mai 2006 et était donc applicable lorsque l'assureur a procédé au rachat critiqué.

En statuant ainsi, par des motifs dont il résulte que l'assureur avait modifié unilatéralement le contrat d'assurance-vie en prévoyant à son profit une faculté de rachat total en cas de dépassement de la valeur de rachat du contrat par le montant total des avances consenties, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des dispositions de l'arrêt condamnant M. [K] à payer à l'assureur la somme de 125 380,58 euros avec intérêts au taux légal à compter du 13 septembre 2011 entraîne la cassation du chef de dispositif rejetant la demande de dommages-intérêts formée par M. [K] contre l'assureur du fait de la violation de son obligation d'information et de conseil, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :
CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;